

RÈGLEMENT NO V-822

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE
LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue
le 5^{1^{ère}} jour du mois de juillet 1993, à 19h30, à l'endroit
ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient
présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préa-
lablement donné, soit à la séance du Conseil du 21 juin 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Brigitte Duchesneau

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
 «RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN
 DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET
 DE LA SÉCURITÉ».

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est de regrouper toutes les dispositions existantes ainsi que d'établir de nouvelles dispositions concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité dans la Ville de Charny.

ARTICLE 3.

Les mots énumérés ci-après dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article, savoir:

- 1° les mots «bac roulant» désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement;
- 2° les mots «bac de récupération» désignent un contenant retournable en matière plastique identifié pour recevoir des matières recyclables;
- 3° les mots «brigade de pompiers» désignent les personnes visées par le règlement constituant une Brigade de pompiers;
- 4° le mot «broussaille» désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris;
- 5° le mot «circulaire» désigne une annonce, un prospectus et tout autre imprimé de nature commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement;
- 6° le mot «Conseil» désigne le Conseil municipal de la Ville de Charny;
- 7° les mots «contenant sanitaire» désignent un contenant de métal d'un volume supérieur à 1.4 mètre cube, qui sert au dépôt des déchets et qui peut être vidé mécaniquement dans des camions de type "à chargement avant" ou pris en charge par un camion de type "roll off";

- 8° les mots «directeur des Travaux publics» désignent le directeur du Service des Travaux publics et le surintendant ou contremaître;
- 9° les mots «directeur du Service incendie» désignent le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de Police et de Direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Romuald ainsi que son représentant;
- 10° le mot «enclos» désigne un espace d'une superficie minimale de 10 mètres carrés ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur de 1,8 mètres et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres;
- 11° les mots «feux d'artifices en vente libre» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail et les mots «feux d'artifices en vente contrôlée» désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;
- 12° les mots «Inspecteur municipal» désignent l'Inspecteur municipal de la Ville de Charny et ses adjoints;
- 13° le mot «municipalité» désigne la Ville de Charny;
- 14° le mot «personne» désigne tout individu, corporation, compagnie ou société;
- 15° le mot «policier» désigne un membre du Corps de police désigné sous le nom de "Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin";
- 16° le mot «pompiers» désigne un membre de la Brigade de pompiers;
- 17° le mot «réceptacle» désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0.040 mm ou tout

autre contenant non retournable qui ne laisse échapper aucun déchet solide ou liquide;

- 18° les mots «système d'alarme» désignent tout équipement mécanique, électrique, électronique ou autres comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur d'un lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les effractions ou afin d'avertir de la survenance d'un incendie;
- 19° les mots «véhicules automobiles» désignent tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

OBSTRUCTIONS:

ARTICLE 4.

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou un trottoir des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique, de la tourbe, de la terre, du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des Travaux publics ou de l'inspecteur municipal.

L'enlèvement de ces obstructions pourra être fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ces derniers, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à

une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 5.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres;
- 2° de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres;
- 3° de laisser les branches d'un arbre ou un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité;
- 4° de laisser un arbuste ou une haie empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- 5° d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou un terrain public.

L'enlèvement de ces nuisances pourra être fait aux frais du contrevenant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ce dernier, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

ARTICLE 6.

Il est interdit d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner tout fossé ou cours d'eau nécessaire à l'égouttage des eaux.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics.

NEIGE ET GLACE:

ARTICLE 7. Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

- 1° sur les trottoirs, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- 2° sur un terrain public;
- 3° dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 8. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit enlever:

- 1° toute la neige et toute la glace sur les toits de son immeuble, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètres ou moins d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public;
- 2° toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public;
- 3° tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats ni aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, un trottoir ou une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.

DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE:

ARTICLE 9.

Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit les rues, trottoirs et terrains publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- 1° de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de percer une ouverture dans celle-ci;
- 2° de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilité publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics;
- 3° de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété sauf lors de l'exécution de travaux;
- 4° d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situé sur un terrain public;
- 5° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public;
- 6° de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics ou l'Inspecteur municipal.

SALUBRITÉ:

ARTICLE 10.

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou construit :

- 1° d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2° en secteur urbanisé, d'y laisser pousser de l'herbe d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 centimètres;
- 3° d'y laisser pousser des mauvaises herbes au sens du règlement provincial sur les mauvaises herbes;
- 4° d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;
- 5° d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 6° en secteur urbanisé, d'y laisser un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
- 7° en secteur urbanisé, d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

- 8° de faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil (projecteur) dirigé vers une autre propriété et dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 9° en secteur urbanisé, d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Cependant, les paragraphes 1° et 4° (en ce qui a trait aux ferrailles) et 5° ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type "vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés" exercées en conformité avec la réglementation de zonage de la municipalité.

ARTICLE 11.

Le fait par toute personne de circuler avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 12.

En secteur urbanisé, il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain d'y conserver des eaux stagnantes. Le Conseil peut adopter, en cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant, un règlement dont l'objet est de décréter les travaux nécessaires afin de faire disparaître lesdites eaux, aux frais de ces derniers. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages d'utilités publiques.

ARTICLE 13. Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritus ou autres matières nuisibles dans les rues, terrains publics ou cours d'eau municipaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait par toute personne de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir ou dans la rue constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 14. Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser épars sur un terrain des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, le fumier peut être étendu sur les terres agricoles en culture, jardins et plates-bandes.

ARTICLE 15. Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

REJET DANS UN COURS D'EAU:

ARTICLE 16. Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans la rivière ou les cours d'eau de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité ou la salubrité de l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de neige usée effectué suite au déneigement de la municipalité.

DÉCHETS:

ARTICLE 17. Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets, de transporter ou de faire transporter des déchets sur un terrain vacant.

ARTICLE 18. Il est interdit à toute personne, en tout temps, de déposer des déchets destinés au service d'enlèvement sur un trottoir ou sur la voie publique.

ARTICLE 19. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un bac roulant, un contenant sanitaire ou un réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 20. Il est interdit à toute personne de déposer à l'endroit identifié à cette fin au règlement relatif à la gestion des déchets de la municipalité, des déchets domestiques et commerciaux destinés au service d'enlèvement avant 16h00 la veille de la journée prévue pour l'enlèvement lorsque ces déchets sont placés dans des réceptacles ou un bac roulant.

ARTICLE 21. Il est interdit à toute personne après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant ou des réceptacles en bordure de la rue.

CIRCULAIRES ET AFFICHAGE:

ARTICLE 22. Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeuble où un avis de type «Pas de circulaire» est placé près d'une porte d'entrée ou près d'une boîte aux lettres ou à journaux.

ARTICLE 23. Il est interdit à toute personne de placer sur des poteaux téléphoniques ou électriques, lampadaires, clôtures ou murs des placards, affiches ou tout autre objet servant à annoncer la vente ou la location d'un bien ou un service.

BRUIT:

ARTICLE 24. Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de:

- 1° faire usage de toute chose faisant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 2° faire tout travail ou activité entre 22h00 et 7h00 causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant;
- 3° faire usage d'un appareil de radio, un téléviseur, un haut-parleur, un instrument de musique ou un autre appareil ou d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité;

- 4° lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice d'une industrie, un commerce, un métier ou une occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 5° faire du bruit en criant, injuriant ou chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public de façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

COMPORTEMENT TROUBLANT LA PAIX:

ARTICLE 25. Il est interdit à toute personne de mendier pour assurer sa subsistance dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 26. Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques à l'extérieur d'un véhicule automobile dans une rue, un terrain public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où un permis a été émis conformément à la Loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

ARTICLE 27. Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

UTILISATION NUISIBLE D'UNE ARME:

ARTICLE 28. Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu accessible au public, une rue, un terrain public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 29. Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à l'air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC:

ARTICLE 30. Les parcs publics sont fermés entre 23h00 et 7h00 et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Toutefois, lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil, les parcs publics sont fermés entre 3h00 et 7h00.

ARTICLE 31. Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture.

ARTICLE 32. Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle est sommée par un policier dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire desdits lieux.

ANIMAUX ET CHIENS:

ARTICLE 33. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, une espèce ou une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. La présente interdiction ne s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 34. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un animal domestique pouvant faire l'objet d'élevage tels que, notamment mais non limitativement, de la volaille, un porc, un boeuf ou un cheval. La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 35. Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession plus que 2 chiens et 2 chats. Ceux de moins de 3 mois ne sont pas touchés par cette interdiction. La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 36. Le fait pour toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci constitue une nuisance et est interdit.

ARTICLE 37. Le propriétaire ou le gardien de tout animal doit, dans les 24 heures suivant sa mort, voir à l'expédier à un centre de récupération de carcasses d'animaux ou à un centre d'élimination de déchets biomédicaux. À défaut de ce faire, tout employé de la municipalité ou mandataire de celle-ci est autorisé à en disposer aux frais du propriétaire ou du gardien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article.

ARTICLE 38. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés.

ARTICLE 39. Tout chien errant pourra:

- 1° être ramassé et être remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour ramasser et garder ledit chien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention à l'article 38;
- 2° lorsqu'après 48 heures de sa mise en captivité il n'est pas réclamé ou si les frais tels que spécifiés ci-dessus ne sont pas payés, être éliminé d'une manière sommaire.

ARTICLE 40. Le Conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme aux fins de l'application des articles concernant les animaux.

ARTICLE 41. Malgré l'article 39, tout chien errant muselé ou non muselé et considéré dangereux peut être abattu par un policier.

ARTICLE 42. Le gardien d'un chien dont le comportement est agressif ou qui met ou a mis en danger la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un autre animal doit garder ce chien muselé.

Le présent article ne s'applique pas si le chien se trouve:

- 1° à l'intérieur de la résidence de son gardien ou son propriétaire;
- 2° à l'intérieur d'un enclos;
- 3° dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement.

ARTICLE 43. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

ARTICLE 44. Il est interdit d'abandonner un animal.

ARTICLE 45. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit ramasser les excréments que ce chien a déposés sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 46. Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder de l'une des façons suivantes:

- 1° attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2° à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable. Une telle clôture doit être érigée en

conformité des dispositions contenues au règlement de zonage de la municipalité;

3° à l'intérieur d'un enclos.

ARTICLE 47. Il est interdit à toute personne d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public, sauf si ce chien est un chien-guide accompagnant un non-voyant.

DANGERS D'INCENDIE ET FEU:

ARTICLE 48. Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, tel qu'il constitue un danger pour le feu.

ARTICLE 49. Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

ARTICLE 50. Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou un autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.

ARTICLE 51. Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources, de nature à constituer un danger pour le feu ou à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdite.

ARTICLE 52. Il est interdit à toute personne de brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.

ARTICLE 53. Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de conservation du Sud du Québec ou par toute autre autorité compétente est extrême.

Également, il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le ministre des Forêts concernant les feux à ciel ouvert.

ARTICLE 54. Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

ARTICLE 55. Sous réserve des articles 51, 52 et 53, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° la superficie du feu ne doit pas dépasser un (1) mètre carré;
- 2° le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;
- 3° le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;
- 4° une personne âgée d'au moins 14 ans doit être constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 5° seul le bois doit servir de matière combustible;
- 6° les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de 15 mètres.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et toute personne qui se trouve à proximité du feu au moment de la constatation de l'infraction peut être poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 56.

Sous réserve des articles 51, 52 et 53, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service incendie.

Cette autorisation est donnée si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2° avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4° le site de combustion doit être à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- 5° dans le cas d'un feu de déboisement entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année, avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
- 6° dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager et la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et la personne qui a obtenu l'autorisation du directeur du Service incendie peut être poursuivie conformément à la Loi.

Cette autorisation peut être refusée ou révoquée si les conditions atmosphériques sont telles que le fait d'allumer un feu ou de le garder allumé pendant que ces conditions prévalent constitue un risque de propagation d'incendie.

ARTICLE 57. Malgré les articles 55 et 56, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 58. Sous réserve des articles 51 et 52, il est autorisé d'allumer un feu dans un foyer extérieur à la condition qu'il soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

ARTICLE 59. Il est interdit à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ autrement que dans un contenant de métal.

FEUX D'ARTIFICES:

ARTICLE 60. L'usage de feux d'artifices en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence

ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

ARTICLE 61.

L'usage de feux d'artifices en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du Service incendie et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus, l'utilisation de feux d'artifices en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET SYSTÈME D'ALARME:

ARTICLE 62.

Il est interdit à toute personne d'ériger sur un terrain construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres ou arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constituent un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine.

ARTICLE 63.

Il est interdit à toute personne de gêner un membre de la Brigade de pompiers dans l'exercice de ses devoirs ou de refuser d'obéir aux ordres légaux du chef de ladite Brigade.

ARTICLE 64. Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile de la Brigade de pompiers.

ARTICLE 65. Toute personne qui protège par un système d'alarme un bien immeuble quel qu'il soit dans la municipalité doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

ARTICLE 66. Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite au déclenchement dudit système, plus de 3 fois par période de 12 mois, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus dans un tel cas.

Ces frais sont établis à 75.\$ par appel lorsqu'il s'agit d'un système d'alarme autre que pour incendie et à 300.\$ par appel lorsqu'il s'agit d'un système d'alarme-incendie.

Ces frais sont recouvrables, en sus des frais, devant la Cour municipale.

ARTICLE 67. Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou la tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors déclaré inutile sans égard aux motifs du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

USAGE DE L'EAU POTABLE:

ARTICLE 68. Les articles 69 à 73 s'appliquent relativement à l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité.

ARTICLE 69. Il est interdit à toute personne d'arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, sauf les jours suivants entre 20h00 et 23h00:

- 1° les mardis, jeudis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro pair;
- 2° les mercredis, vendredis et dimanches pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro impair.

Malgré les dispositions contenues aux paragraphes 1° et 2°, toute personne qui sème ou pose une nouvelle pelouse peut sur obtention d'un permis délivré par l'Inspecteur municipal, arroser ladite pelouse aux heures précitées pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux de pose. Le terme «nouvelle pelouse» exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse existante.

Le permis délivré en vertu de l'alinéa précédent doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage est autorisé, à un endroit visible de la rue.

ARTICLE 70. Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue.

ARTICLE 71. Il est interdit à toute personne de laver les véhicules automobiles ainsi que les allées et aires de stationnement à l'aide d'un tuyau d'arrosage non muni à son extrémité d'un mécanisme permettant d'arrêter l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 72. Il est interdit à toute personne de remplir les piscines, sauf si le remplissage s'effectue entre 23h00 et 6h00. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors desdites heures à l'occasion de la construction d'une piscine, de la pose d'une nouvelle toile ou du nettoyage de la piscine, pourvu que le niveau d'eau n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de celle-ci.

ARTICLE 73. Le Maire peut, lorsque la situation le requiert, pour la durée qu'il détermine, prohiber l'utilisation de l'eau autorisée en vertu des articles précédents. Il est alors interdit à toute personne, pendant ladite période, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité pour arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature ainsi que pour laver les véhicules automobiles, allées et aires de stationnement et pour remplir les piscines.

ARTICLE 74. Il est interdit à toute personne de faire couler l'eau d'une borne-fontaine ou de raccorder à celle-ci un boyau. La présente interdiction ne s'applique pas aux membres de la Brigade des pompiers ni aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des Travaux publics.

INSPECTION ET APPLICATION:

ARTICLE 78. Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont exécutés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire ou employé visite ou examine une telle propriété immobilière ou mobilière.

IL est interdit d'injurier un policier ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 79. Le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin est chargé de l'application du présent règlement.

De plus, sont chargés de l'application du présent règlement:

- 1° le directeur des Services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67 inclusivement et 78;
- 2° le directeur des Travaux publics en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 3° l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24 paragraphes 1° et 4°, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 4° toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement.

AMENDES:

ARTICLE 80. Sous réserve de l'article 81, toute personne qui contrevient à quelque disposition des articles de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une
amende fixe de 75.\$

- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 150.\$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 300.\$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 81.

Toute personne qui contrevient à quelque disposition de l'article 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300.\$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 600.\$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 800.\$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

DISPOSITIONS FINALES:

ARTICLE 82.

Les articles 5, 6 et 7 du Règlement numéro V-551 pourvoyant à l'entretien d'hiver des rues, trottoirs et places publiques dans la Ville de Charny, le Règlement numéro V-666 concernant le maintien du bien-être, de l'hygiène du milieu et de la paix et la sécurité dans la Ville de Charny et ses

amendements et les articles 15, 17, 18, 19, 25, 26 et la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 27 du Règlement numéro V-719 relatif à la gestion des déchets sont remplacés par le présent règlement.

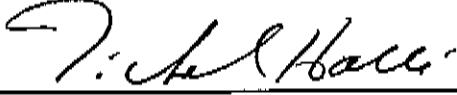
De plus, les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions antérieures relatives au même sujet.

ARTICLE 83. L'expression «Service de la Sécurité publique» et toute autre expression analogue désignant le Corps de police de la Ville de Charny contenue dans tous règlements adoptés par le Conseil municipal de la Ville de Charny est remplacée, dans tous ces règlements, par l'expression «Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin».

ARTICLE 84. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 5^{ième} jour du mois de juillet 1993.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-831

PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-831 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-569
CONCERNANT LA LOCALISATION DES SIGNAUX DE CIRCULATION ET LE
RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE
LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue
le 1^{er} jour du mois de novembre 1993, à 19h30, à l'endroit
ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient
présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLEE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que les Règlements numéros V-593 et V-806 sont rempla-
cés par le Règlement numéro V-832 concernant la circulation et
le stationnement des véhicules dans les limites de la Ville de
Charny;

ATTENDU que le Conseil municipal désire maintenir en vigueur
certaines dispositions contenues dans les Règlements numéros
V-593 et V-806 concernant l'interdiction de circuler pour les
camions dans certaines rues de la municipalité et concernant
les voies cyclables et les intégrer dans le Règlement numéro
V-569;

ATTENDU que les dispositions concernant l'interdiction de
circuler pour les camions ont été approuvées par le ministère
des Transports en date du 21 octobre 1986;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier le Règlement numéro V-822 en ce qui concerne la façon de garder les chiens à l'extérieur des bâtiments et pour autoriser le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin à délivrer des constats d'infraction;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 18 octobre 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Brigitte Duchesneau

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-831 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-569 CONCERNANT LA LOCALISATION DES
SIGNAUX DE CIRCULATION ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE
LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ».

ARTICLE 2. L'objet du présent règlement est de maintenir
en vigueur, suite au remplacement des Règle-
ments numéros V-593 et V-806, les dispositions
concernant l'interdiction de circuler pour les
camions dans le secteur de l'avenue Joseph-
Hudon près de l'école Saint-Louis-de-France et
le plan illustrant les voies cyclables dans la
municipalité, de modifier la façon de garder
les chiens à l'extérieur d'un bâtiment et
d'autoriser le Service de Sécurité publique
Chaudière-Etchemin à délivrer des constats
d'infraction en rapport avec le Règlement
numéro V-822.

ARTICLE 3. L'article 9.1 du Règlement numéro V-569 modi-
fié par l'article 10 du Règlement numéro V-593
est remplacé par le texte suivant afin qu'il y
soit fait référence aux noms de rues donnés
lors du réaménagement odonymique:

«9.1 Interdisant la circulation des camions, sauf pour livraison domestique, sur l'avenue Joseph-Hudon, sur la rue Philomène-Joubier entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon, sur la rue Aimé-Malouin entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon, sur la rue Étienne-Plante entre la rue Michel-Lemieux et l'avenue Joseph-Hudon;»

ARTICLE 4.

Le Règlement numéro V-569 est modifié pour y ajouter un annexe «B» illustrant par un plan les voies cyclables dans la municipalité, le tout conformément à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5.

Le paragraphe 2° de l'article 46 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«2° dans la cour arrière et latérale d'un terrain entièrement ceinturée par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Si la clôture est munie d'une porte, celle-ci doit être verrouillable;»

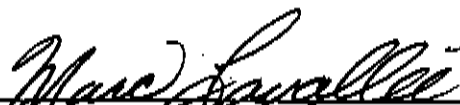
ARTICLE 6.

L'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour ajouter à la fin de cet article le paragraphe suivant:

«Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Etchemin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.»

ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 1^{er} jour du mois de novembre 1993.

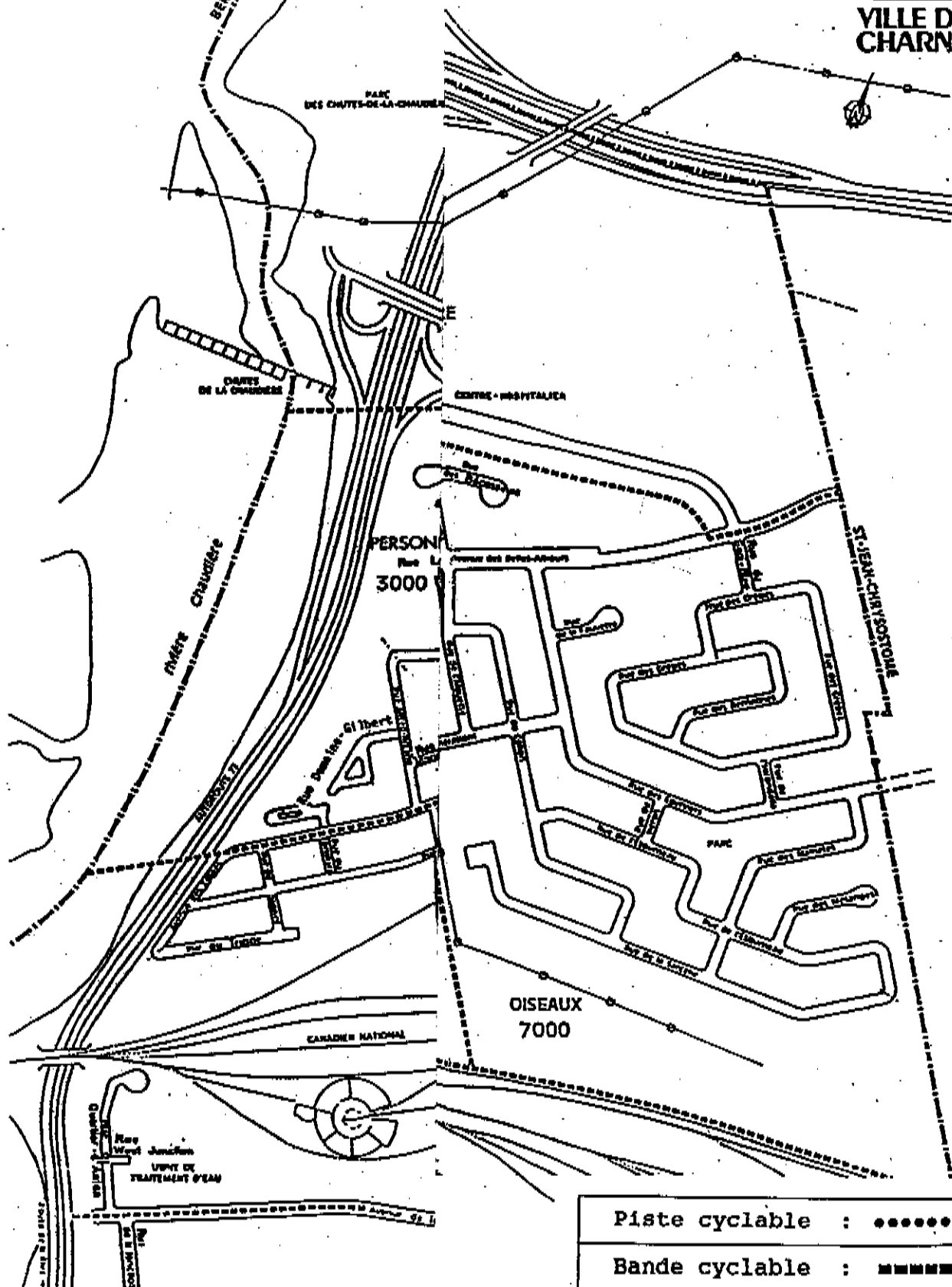


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

**VILLE DE
CHARNY**



RÈGLEMENT NO V-876

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-876 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 20^{ème} jour du mois de mars 1995, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 8 mars 1995;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: Guy Patry

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de: « RÈGLEMENT
NUMÉRO V-876 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE
LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ ».

ARTICLE 2.

L'objet du présent règlement est d'ajouter ou de modifier certaines dispositions concernant principalement les dommages à la propriété publique, la salubrité, les déchets, le bruit, les comportements troublant la paix, les dangers d'incendie et les fausses alarmes.

ARTICLE 3.

Le premier alinéa du premier paragraphe de l'article 3 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

- « 1° les mots « bac roulant » désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement; »

ARTICLE 4.

Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 9 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

- « 5° de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain; »

ARTICLE 5.

Le premier paragraphe de l'article 10 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout de deux alinéas qui se lisent comme suit:

- « 10° d'y laisser subsister un orme atteint de la maladie hollandaise ou d'y entreposer les résidus d'abat-tage d'un tel orme, dont les souches et les billes, sans les avoir écorcés;
- 11° d'y laisser subsister un arbre, autre qu'un orme atteint de la maladie hollandaise, atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes. »

ARTICLE 6.

L'article 11 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

- « Le fait par toute personne de circuler ou de stationner avec un véhicule automobile dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laisse échapper de la terre, de la pierre, du sable ou toute

autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

Le fait par toute personne de circuler ou de stationner dans une rue un véhicule automobile qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille constitue une nuisance et est interdit. »

ARTICLE 7.

L'article 17 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets.

Il est également interdit de déposer ou de faire déposer des déchets sur un terrain vacant. »

ARTICLE 8.

L'article 23 du Règlement numéro V-822 est abrogé et le titre en regard de cet article est modifié pour enlever les mots « et affichage ».

ARTICLE 9.

Le premier paragraphe de l'article 24 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit:

« 6° utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (jacob brake) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie ou la sécurité de personnes ou de biens. »

ARTICLE 10.

L'article 25 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter dans les limites de la municipalité sauf si autrement autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école et d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre

d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire. »

ARTICLE 11.

L'article 51 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources, de nature à constituer un risque d'incendie ou à nuire au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdite. »

ARTICLE 12.

L'article 53 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un troisième paragraphe qui se lit comme suit:

« Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente. »

ARTICLE 13.

L'article 66 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 300.00\$ par appel.

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75.00\$ par appel.

Les montants sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale. »

ARTICLE 14.

L'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Le Service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

De plus, sont responsables de l'application du présent règlement:

- 1° le directeur des Services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67 inclusivement et 78;
- 2° le directeur des Travaux publics en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 9, 16, 18, 19, 20, 21, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 3° l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 24 paragraphe 4°, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 4° toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement.

Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Etchemin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement. »

ARTICLE 15.

L'article 80 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Sous réserve de l'article 81, toute personne qui contrevient ou qui permet qu'on contrevienne à quelque disposition des articles de ce règlement comment une infraction est est passible, en plus du paiement des frais:

- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 75.\$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 150.\$

- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de . . . 300.\$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

ARTICLE 16.

L'article 81 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Toute personne qui contrevient ou qui permet qu'on contrevienne à quelque disposition de l'article 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

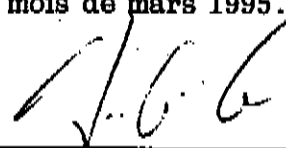
- 1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300.\$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 600.\$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 800.\$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

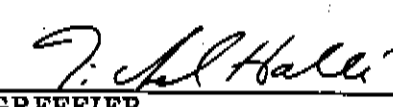
ARTICLE 17.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 20^{ième} jour du mois de mars 1995.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-913

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-913 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 5^{ème} jour du mois de février 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE:	MONSIEUR MARC LAVALLÉE
LES CONSEILLÈRES:	MADAME SYLVIE COLLET MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME LISE MICHAUD
ET LES CONSEILLERS:	MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 janvier 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE:	Sylvie Collet
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER:	Gabriel J. Bélanger

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-913 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ**».

2. L'objet du présent règlement est d'instaurer l'obligation pour tout gardien d'un chien de détenir une licence, de prévoir les modalités d'application de cette obligation et d'établir certaines règles concernant les chats errants.

3. L'article 38 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés. »

4. L'article 39 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Tout chien ou chat errant pourra:

- 1° être ramassé et être remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour ramasser et garder ledit chien ou chat, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention à l'article 38;
- 2° lorsqu'après 72 heures de sa mise en captivité il n'est pas réclamé ou si les frais tels que spécifiés ci-dessus ne sont pas payés, être éliminé d'une manière sommaire. »

5. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout des articles 75, 76 et 77, lesquels se lisent comme suit:

« LICENCE ET MÉDAILLE »

ARTICLE 75.

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet. Lors de l'émission de cette licence, le gardien recevra un reçu et une médaille.

Cette médaille portera un numéro de série, lequel numéro sera inscrit dans un registre spécial en marge du nom du gardien du chien. Ladite médaille devra demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel cette licence est émise.

À cette fin, le gardien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

ARTICLE 76. Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 20.00\$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien-guide. De plus, le gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, sur présentation d'une preuve suffisante, se font remettre gratuitement une licence.

ARTICLE 77. Il est de la responsabilité du gardien d'un chien d'obtenir du préposé de l'autorité compétente une licence et ce, avant le 1^{er} avril de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.»

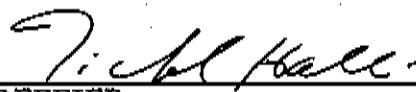
6. Le paragraphe 4^o de l'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«4^o toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement et les articles 75, 76 et 77.»

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 5^{ème} jour du mois de février 1996.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-919

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-919 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 21^{ème} jour du mois de mai 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 6 mai 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: Gabriel J. Bélanger

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «RÈGLEMENT NUMÉRO V-919 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ».

2. L'objet du présent règlement est d'apporter des modifications concernant les parcs publics, le tir au fusil, les nuisances sur un terrain, les animaux et les feux à ciel ouvert.
3. Le deuxième paragraphe de l'article 3 du Règlement numéro V-822 est abrogé.
4. L'article 3 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 13.1^o lequel se lit comme suit:

«13.1^o les mots «**parc public**» désignent les endroits suivants qui sont décrétés à ce titre, à savoir:

- a) Parc de l'Affluent
- b) Parc de la Chapelle
- c) Parc des Charnycois
- d) Parc de la Chute-de-la-Chaudière
- e) Parc de l'Eau-vive
- f) Parc de l'Estuaire
- g) Parc de l'Hôtel de ville
- h) Parc Maréchal-Joffre
- i) Parc des Oiseaux
- j) Parc Omer-Roberge
- k) Parc du Rapide
- l) Parc de la Rivière»

5. L'article 3 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 18.1^o lequel se lit comme suit:

«18.1^o le mot «**trésorier**» désigne le Trésorier de la Ville de Charny, le Trésorier-adjoint et le personnel du Service de la Trésorerie;»

6. Le paragraphe 3^o de l'article 10 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«3^o d'y laisser pousser de l'herbe à la puce ou des herbes à poux;»

7. L'article 10 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5.1^o lequel se lit comme suit:

«5.1^o en secteur urbanisé, d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou un matériau de construction, sauf lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité;»

8. Le paragraphe 6^o de l'article 10 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«6^o en secteur urbanisé, d'y laisser un tas de terre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler;»

9. L'article 29 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout après le premier paragraphe des deux paragraphes suivants:

«Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu à un endroit situé à moins de 3 kilomètres d'une rue, d'un parc public, d'un bâtiment résidentiel ou commercial ou de tout autre endroit où il y a habituellement présence d'être humain.

Cette interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir détenant une approbation gouvernementale, à un policier dans l'exercice de ses fonctions ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc (pistolet de départ).»

10. L'article 30 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«Les parcs publics sont fermés entre 23h00 et 7h00, sauf le Parc de la Chute-de-la-Chaudière qui est fermé entre 21h30 et 7h00, et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Toutefois, lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil, les parcs publics sont fermés entre 3h00 et 7h00.»

11. L'article 45 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«Il est interdit au gardien d'un chien de laisser sur la propriété privée ou publique des matières fécales déposées par son chien.

Le gardien du chien doit se débarrasser de ces matières fécales en les déposant dans un contenant destiné à recevoir des déchets.»

12. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un l'article 47.1, lequel se lit comme suit:

«Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'attirer volontairement des oiseaux en leur fournissant de la nourriture ou autrement, de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.»

13. L'article 53 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la Société de protection des forêts contre le feu ou par toute autre autorité compétente est extrême.

Également, il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le ministre responsable des forêts concernant les feux à ciel ouvert.»

14. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un l'article 53.1, lequel se lit comme suit:

«Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si une autorisation écrite du Directeur du Service incendie a été donnée conformément à l'article 56 du présent règlement et que le propriétaire du parc public consent à l'activité.»

15. Les articles 26, 55 et 56 du Règlement numéro V-822 sont modifiés en changeant le mot «Loi» par le mot «loi».

16. Les articles 55 et 56 du Règlement numéro V-822 sont modifiés en changeant la partie de phrase «Sous réserve des articles 51, 52 et 53» par «Sous réserve des articles 51, 52, 53 et 53.1».

17. Le paragraphe 6° de l'article 56 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;»

18. L'article 56 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 7^o, lequel se lit comme suit:

« 7^o de plus, dans le cas d'un feu de joie, la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité. »

19. L'article 63 du Règlement numéro V-822 est modifié en enlevant le mot « légaux ».

20. L'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5^o, lequel se lit comme suit:

« 5^o le Trésorier en ce qui regarde les articles 75, 76 et 77. »

21. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 21^{ème} jour du mois de mai 1996.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-921

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-921 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 17^{ème} jour du mois de juin 1996, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 3 juin 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Lise Michaud

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

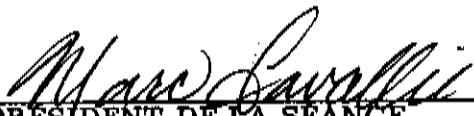
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-921 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ**».

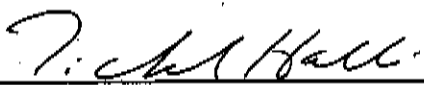
2. L'objet du présent règlement est de préciser que l'interdiction de nourrir les oiseaux s'applique seulement aux goélands, mouettes et pigeons.
3. L'article 47.1 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« Constitue une nuisance et est interdit le fait pour toute personne d'attirer volontairement des goélands, mouettes ou pigeons en leur fournissant de la nourriture, de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 17^{ème} jour du mois de juin 1996.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-940

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-940 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-719 RELATIF À
LA GESTION DES DÉCHETS.**

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 16^{ème} jour du mois de juin 1997, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 2 juin 1997;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: Guy Patry

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Gabriel J. Bélanger

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: « RÈGLEMENT NUMÉRO V-940 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-719 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS ».

2. L'objet du présent règlement est d'apporter des modifications aux articles concernant les travaux de déneigement, les animaux et chiens et les licences et médailles contenus au Règlement numéro V-822 et d'apporter des précisions au Règlement numéro V-719 concernant le coût des cueillettes de déchets montres.

3. Le deuxième paragraphe de l'article 24 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« 2^o faire tout travail ou activité entre 22h00 et 7h00 causant du bruit d'une façon à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant. De plus, les travaux de déneigement effectués sur un terrain accessible au public ne sont pas visés par la présente interdiction. »

4. L'article 25 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

« 25. Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter dans les limites de la municipalité sauf si autrement autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école ou d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou commission scolaire. »

5. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un article 34.1, lequel se lit comme suit:

« 34.1 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde dans les limites de la municipalité, un chien de la race des « Staffordshire Bull Terrier » mieux connu sous l'appellation « Pitbull ». »

6. L'article 35 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«35. Il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de garder ou de tolérer que soient présents de façon régulière dans cet immeuble ou partie de cet immeuble plus de 2 chiens et 2 chats âgés de plus de 180 jours.

La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.»

7. L'article 38 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«38. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer sur une rue, un trottoir ou un terrain public ainsi que sur un terrain privé sans la permission du propriétaire ou occupant de ce terrain.»

8. L'article 39 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«39. Tout chien ou chat errant est:

- 1^o recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus, et ce sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;
- 2^o éliminé d'une manière sommaire, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus.»

9. L'article 41 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«41. Malgré l'article 39, tout chien errant muselé ou non muselé et réputé dangereux au sens de l'article 42 peut être abattu par un policier.»

10. L'article 42 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«42. Il est interdit au gardien d'un chien réputé dangereux de le garder autrement que muselé en tout temps, sauf:

- 1° s'il est gardé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 2° s'il est gardé à l'intérieur d'un enclos;
- 3° s'il est gardé dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement.

Un chien est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal en causant à cette personne ou à cet animal une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé par euthanasie.»

11. L'article 45 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«45. Il est interdit au gardien d'un chien de laisser sur la propriété privée ou publique des matières fécales produites par son chien.

Le gardien du chien doit recueillir ces matières fécales et en disposer en les déposant dans un contenant destiné à recevoir des déchets.»

12. Les paragraphes 2° et 3° de l'article 46 sont modifiés pour se lire comme suit:

«2° non attaché dans la cour arrière ou latérale d'un terrain entièrement ceinturée par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Si la clôture est munie d'une porte, celle-ci doit être verrouillable;

3° non attaché à l'intérieur d'un enclos.»

13. L'article 75 du Règlement numéro V-822 porte dorénavant le numéro 76 et est modifié pour se lire comme suit:

«76. Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet. Lors de l'émission de cette licence, le propriétaire ou le gardien reçoit un reçu et une médaille.

Cette médaille porte un numéro de série, lequel numéro est inscrit dans un registre spécial en marge du nom du propriétaire ou du gardien du chien. Cette médaille doit demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel la licence est émise.

À cette fin, le propriétaire ou le gardien du chien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou de ses chiens.

La licence n'est pas requise pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale tant qu'il séjourne dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.»

14. L'article 76 du Règlement numéro V-822 porte dorénavant le numéro 77 et est modifié pour se lire comme suit:

«77. Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 20.00\$ par chien. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable.

Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien-guide. De plus, le gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou l'handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence.»

15. L'article 77 du Règlement numéro V-822 porte dorénavant le numéro 77.1 et est modifié pour se lire comme suit:

«77.1 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir du préposé de l'autorité compétente une licence et ce, avant le 1^{er} avril de chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.»

16. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un article 78.1, lequel se lit comme suit:

«78.1 Toute personne qui souille la propriété publique dont, entre autres, une rue, un trottoir ou un parc public, contrairement aux dispositions des articles 11, 13, 15 ou 45 du présent règlement, doit la nettoyer dans les 24 heures suivant la remise d'un avis écrit émis par l'Inspecteur municipal à cet effet.

En cas de refus d'agir ou de négligence, la municipalité procède au nettoyage aux frais du contrevenant et ce sous réserve de tout autre recours que la municipalité peut exercer. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.»

17. Le paragraphe 3^o de l'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«3^o l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 24 paragraphe 4^e, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 78 et 78.1;»

18. Le paragraphe 5^o de l'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«5^o le trésorier en ce qui regarde les article 76, 77 et 77.1.»

19. Le deuxième paragraphe de l'article 35 et le troisième paragraphe de l'article 36.1 du Règlement numéro V-719 sont modifiés pour se lire comme suit:

«Le tarif exigé pour un tel service est fixé à 15.00\$ (plus taxes s'il y a lieu) payable d'avance.»

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 16^{ème} jour du mois de juin 1997.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-961

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-961 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription
électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 19^{ème} jour du mois de mai 1998, à
19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME SYLVIE COLLET
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME LISE MICHAUD

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE
 MONSIEUR GABRIEL J. BÉLANGER
 MONSIEUR GUY PATRY

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit
à la séance du Conseil du 4 mai 1998.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

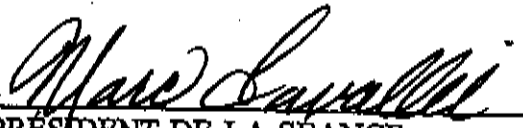
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

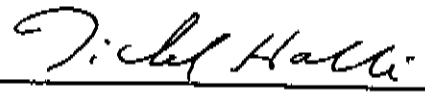
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

1. Le présent règlement porte le titre de: «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-961 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ**».
2. L'objet du présent règlement est de modifier les heures d'ouverture du parc des Chutes-de-la-Chaudière.
3. L'article 30 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«30. Les parcs publics sont fermés entre 23h00 et 7h00, sauf le Parc des Chutes-de-la-Chaudière qui est fermé entre 24h00 et 7h00, et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.»
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 19^{ème} jour du mois de mai 1998.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-981

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3^{ème} jour du mois de mai 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES: MADAME LISE ROBITAILLE
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR MICHEL TURNER
 MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
 MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 19 avril 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Michel Turner

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

1. Le présent règlement porte le titre de: **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ».**
2. L'objet du présent règlement est d'apporter des précisions mineures au Règlement numéro V-822 concernant le maintien du bien-être, de la salubrité, de la paix et de la sécurité et des modifications afin que les règles concernant les chiens et les chats errants soient plus sévères, que l'arrosage des plantes en pot soit permis en tout temps et que le montant des amendes soit augmenté.
3. Le paragraphe 9° de l'article 3 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«9° les mots «**directeur du Service incendie**» désignent le directeur du Service incendie de la Régie intermunicipale de Police et de Direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Romuald, son représentant ainsi que le responsable de la prévention incendie;»
4. Le paragraphe 18.1° de l'article 3 du Règlement numéro V-822 est abrogé.
5. Le paragraphe 3° de l'article 5 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«3° de laisser les branches d'un arbre ou un arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;»
6. L'article 8 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«8. Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser:

1° de la neige ou de la glace sur le toit de son immeuble, lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;

2° de la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon, d'une galerie ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;

3° tout glaçon au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou le long des gouttières.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats ni aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.»

7. L'article 35 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«35. Il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de garder ou de tolérer que soient présents de façon régulière dans ou sur cet immeuble ou partie de cet immeuble plus de 2 chiens et 2 chats âgés de plus de 180 jours.

La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ces animaux sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.»

8. L'article 39 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«39. Tout chien ou chat errant est:

1° recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour la cueillette et la garde, et ce sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;

2^o éliminé d'une manière sommaire, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus pour la cueillette et la garde.»

9. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout des articles 39.1 et 39.2, lesquels se lisent comme suit:

«39.1 Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 38, à deux (2) reprises au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, de garder ce chien ou ce chat autrement que la manière prévue à l'article 42.

39.2 Un juge de la Cour municipale peut ordonner l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en enclos public et la vente au profit de la municipalité d'un chien ou d'un chat dont le propriétaire ou le gardien est reconnu une troisième fois coupable d'avoir contrevenu à l'article 38.

Cette demande relative à l'émission d'une ordonnance ne restreint en rien le pouvoir de délivrer des constats et d'obtenir jugement pour ne pas avoir respecté les dispositions des articles 38 et de l'article 39.1.»

10. Le dernier paragraphe de l'article 42 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé d'une manière sommaire.»

11. L'article 46 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«46. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, de le garder autrement que de l'une des façons suivantes:

1^o attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;

2° non attaché dans la cour arrière ou latérale d'un terrain entièrement ceinturée par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Si la clôture est munie d'une porte, celle-ci doit être verrouillable;

3° non attaché à l'intérieur d'un enclos.

La laisse prévue au présent article doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé.»

12. L'article 49 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«49. Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant d'y laisser toutes matières ou substances qui peuvent communiquer le feu aux propriétés adjacentes.»

13. L'article 52 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«52. Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.»

14. L'article 58 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«58. Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur à moins qu'il ne soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.»

15. L'article 69 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe qui se lit comme suit:

«Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage des plantes et arbustes placés dans un pot, un bac ou une boîte au dessus du sol.»

16. Le premier paragraphe de l'article 76 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet émise par la municipalité ou la personne ou l'organisme visé par l'article 40. Lors de l'émission de cette licence, le propriétaire ou le gardien reçoit un reçu et une médaille.»

17. L'article 77.1 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«77.1 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir la licence visée à l'article 76 et ce, à chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.»

18. L'article 79 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«79. Le Service de Sécurité publique Chaudière-Étchemin est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement.

De plus, sont responsables de l'application du présent règlement:

- 1° le directeur des Services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67 inclusivement et 78;
- 2° le directeur des Travaux publics en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 7, 9, 16, 18, 19, 20, 21, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 78;
- 3° l'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 24 paragraphe 4°, 33, 34, 35, 52, 62, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 78 et 78.1;
- 4° toute personne ou organisme visé à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement et les articles 76, 77 et 77.1;

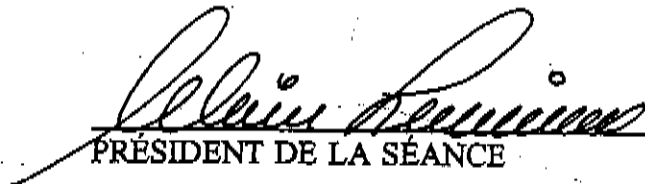
Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Étchemin, toute personne désignée au présent article ou tout avocat représentant la municipalité peuvent délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.»

19. Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 80 du Règlement numéro V-822 sont modifiés pour se lire comme suit:

- «1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 100.\$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 200.\$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 400.\$

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 3^{ème} jour du mois de mai 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-981 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA
PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 3^{ème} jour du mois de mai 1999, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES: MADAME LISE ROBITAILLE
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR MICHEL TURNER
 MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
 MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 19 avril 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE: Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Michel Turner

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

2° de la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon, d'une galerie ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;

3° tout glaçon au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou le long des gouttières.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux toits plats ni aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet, pour prévenir la chute de la neige ou de la glace.»

7. L'article 35 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«35. Il est interdit à tout occupant d'un immeuble ou d'une partie de cet immeuble de garder ou de tolérer que soient présents de façon régulière dans ou sur cet immeuble ou partie de cet immeuble plus de 2 chiens et 2 chats âgés de plus de 180 jours.

La présente interdiction ne s'applique pas sur une ferme en exploitation ou dans le cadre d'une activité commerciale où ces animaux sont objets de commerce dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité.»

8. L'article 39 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«39. Tout chien ou chat errant est:

1° recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour la cueillette et la garde, et ce sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;

2^o éliminé d'une manière sommaire, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus pour la cueillette et la garde.»

9. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout des articles 39.1 et 39.2, lesquels se lisent comme suit:

«39.1 Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un chien ou d'un chat pour lequel il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 38, à deux (2) reprises au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, de garder ce chien ou ce chat autrement que la manière prévue à l'article 42.

39.2 Un juge de la Cour municipale peut ordonner l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en enclos public et la vente au profit de la municipalité d'un chien ou d'un chat dont le propriétaire ou le gardien est reconnu une troisième fois coupable d'avoir contrevenu à l'article 38.

Cette demande relative à l'émission d'une ordonnance ne restreint en rien le pouvoir de délivrer des constats et d'obtenir jugement pour ne pas avoir respecté les dispositions des articles 38 et de l'article 39.1.»

10. Le dernier paragraphe de l'article 42 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé d'une manière sommaire.»

11. L'article 46 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«46. Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, de le garder autrement que de l'une des façons suivantes:

1^o attaché à une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;

2° non attaché dans la cour arrière ou latérale d'un terrain entièrement ceinturée par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Si la clôture est munie d'une porte, celle-ci doit être verrouillable;

3° non attaché à l'intérieur d'un enclos.

La laisse prévue au présent article doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon plat tressé.»

12. L'article 49 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«49. Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant d'y laisser toutes matières ou substances qui peuvent communiquer le feu aux propriétés adjacentes.»

13. L'article 52 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«52. Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.»

14. L'article 58 du Règlement numéro V-822 est modifié pour se lire comme suit:

«58. Il est interdit d'allumer un feu dans un foyer extérieur à moins qu'il ne soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.»

15. L'article 69 du Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un paragraphe qui se lit comme suit:

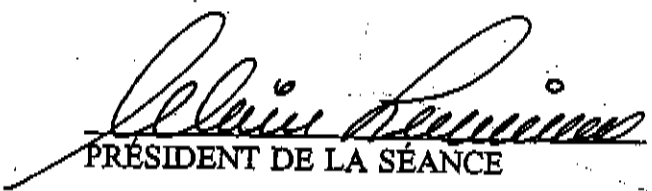
«Le présent article ne s'applique pas à l'arrosage des plantes et arbustes placés dans un pot, un bac ou une boîte au dessus du sol.»

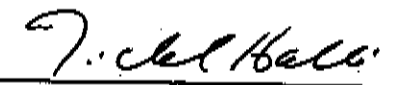
19. Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 80 du Règlement numéro V-822 sont modifiés pour se lire comme suit:

- «1° pour chaque infraction, d'une amende fixe de 100.\$
- 2° pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 200.\$
- 3° pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 400.\$

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 3^{ème} jour du mois de mai 1999.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-1009

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE
LA SÉCURITÉ.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 5^{ème} jour du mois de juin 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :

MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES :

MADAME LISE ROBITAILLE
MADAME JOSETTE ST-PIERRE
MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS :

MONSIEUR MICHEL TURNER
MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 15 mai 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER :

Jacques Bélanger

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE :

Josette St-Pierre

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**».
2. L'objet du présent règlement est d'interdire à toute personne de casser ou d'avoir en sa possession une bouteille en verre dans un parc public.

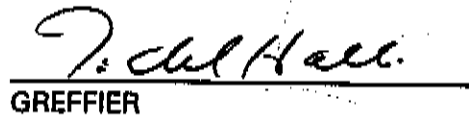
3. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un article 32.1 qui se lit comme suit :

« Article 32.1 Dans un parc public, il est interdit à toute personne de casser, de lancer ou d'avoir en sa possession une bouteille en verre. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 5^{ème} jour du mois de juin 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER

RÈGLEMENT NO V-1035

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1035 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822
CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET
DE LA SÉCURITÉ.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 1^{er} jour du mois d'octobre 2001, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE : MONSIEUR ALAIN LEMAIRE

LES CONSEILLÈRES : MADAME LISE ROBITAILLE
 MADAME JOSETTE ST-PIERRE
 MADAME SYLVIE COLLET

ET LES CONSEILLERS : MONSIEUR MICHEL TURNER
 MONSIEUR JACQUES BÉLANGER
 MONSIEUR RICHARD LEDOUX

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 septembre 2001;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Michel Turner

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Sylvie Collet

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : «**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1035 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-822 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BIEN-ÊTRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ.**».

2. L'objet du présent règlement est de prescrire certaines normes concernant tout chat ayant attaqué une personne lui causant une blessure nécessitant une intervention médicale.
3. Le Règlement numéro V-822 est modifié par l'ajout d'un nouvel article qui se lit comme suit :

« Article 42.1

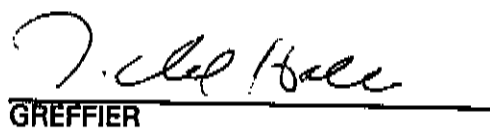
Tout chat réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé d'une manière sommaire ou être soumis à toutes les mesures prescrites par un médecin vétérinaire.

Un chat est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne en causant à cette personne une blessure ayant nécessité une intervention médicale. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 1^{er} jour du mois d'octobre 2001.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER